



Arrêt

n° 100 983 du 16 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Renaat VAN DE SIJPE, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 1er mars 1990 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous auriez été chauffeur de taxi à Conakry.

Vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 mais n'auriez eu aucun problème. Vous auriez participé à l'accueil de Cellou Dalein DIALLO, leader de l'opposition, le 3 avril 2011. Vous auriez été battu par des gendarmes et depuis vous auriez des problèmes à l'oeil gauche. Vous ne savez pas si les médecins guinéens pourraient faire l'opération dont vous auriez besoin. Vous auriez participé à la

manifestation de l'opposition pour la réforme de la CENI le 10 mai 2012. Vous auriez scandé des slogans. Vous n'auriez agressé ni blessé personne, vous n'auriez pas lancé de cailloux. Des gendarmes auraient pris votre permis de conduire, votre carte d'identité, de l'argent et votre téléphone portable. Les gendarmes vous auraient battu. Vous vous seriez réveillé chez un inconnu qui vous aurait aidé. Rentré chez vous, votre frère aîné vous aurait soigné. Le lendemain, le 11 mai 2012, des gendarmes se seraient présentés chez vous. Votre frère aurait parlé avec eux. Vous vous seriez enfui par l'arrière. Votre frère aurait été arrêté par les gendarmes à votre place. Depuis, vous n'auriez eu aucune nouvelle de votre frère. Vous vous seriez réfugié chez votre oncle maternel. Il vous aurait conseillé de ne pas sortir de chez lui. Votre oncle maternel se serait rendu par deux fois, en mai 2012 et le 3 juillet 2012, à votre ancien domicile pour avoir des nouvelles de votre frère. Il n'en aurait obtenu aucune. Vous n'auriez posé aucune question à votre oncle maternel sur les démarches qu'il aurait faites car c'est un homme sévère. Ni vous ni votre oncle maternel n'auriez contacté l'UFDG pour rechercher votre frère car vous étiez enfermé et votre oncle maternel aurait eu peur. Vous savez que vous auriez été recherché par les gendarmes car votre frère serait toujours arrêté. Votre oncle maternel aurait organisé et financé votre voyage.

Vous auriez quitté la Guinée le 3 juillet 2012 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique et avez demandé asile auprès des autorités belges le 4 juillet 2012.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous savez que vous seriez recherché car votre frère serait toujours dans les mains des gendarmes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre permis de conduire, deux photos de vous prises au siège de l'UFDG pour prouver que vous avez de la sympathie pour ce parti et une lettre de témoignage de votre voisin ainsi que sa carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été battu par des gendarmes lors de la manifestation du 10 mai 2012 et l'arrestation de votre frère à votre place le lendemain (rapport de l'audition du 1er octobre 2012, pages 9 et 10). Vous souffrez également d'un problème à l'oeil gauche car vous auriez été battu par les gendarmes le 3 avril 2011, lors de l'accueil de Cellou Dalein Diallo, et le 10 mai 2012 (ibidem pages 13 et 16).

Relevons tout d'abord que vous êtes un simple sympathisant de l'UFDG depuis 2008, que ni vous ni aucun membre de votre famille n'êtes membre de l'UFDG (ibidem pages 5 et 6). Votre qualité de sympathisant est attestée par les photos que vous déposez (cfr document déposé 2 et rapport d'audition, page 8). Cependant, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les gendarmes, sauf le 3 avril 2011 et le 10 mai 2012 (ibidem page 13).

En effet, vous auriez été battu par les gendarmes parce que vous participiez à une manifestation pacifique où il y aurait eu des incidents (cfr dossier administratif). Remarquons que vous auriez scandé des slogans mais vous n'auriez agressé ni blessé personne, ni lancé de cailloux durant cette manifestation (rapport d'audition, pages 13 et 14). Les gendarmes s'en seraient pris à vous uniquement car vous manifestiez (ibidem page 14). Donc vous n'étiez pas visé particulièrement lorsque vous auriez été battu. Or, la manifestation du 3 avril 2011 s'est déroulée dans un contexte des tensions politiques ayant marqué votre pays fin 2010-début 2011. Toutefois, le 15 août 2011, le gouvernement guinéen a accordé une grâce aux 27 militants UFDG et aux membres de la garde rapprochée du président de l'UFDG arrêtés et détenus pour leur participation à cet accueil. Ce dernier a salué cet acte estimant qu'il répare une injustice qui avait indigné les militants de son parti (cfr dossier administratif).

En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA constatent que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, en aucun cas il n'est question de persécutions du seul fait d'être sympathisant - comme vous - de ce parti (cfr. dossier administratif).

Relevons que bien qu'il y ait encore des manifestations en Guinée, une volonté certaine des autorités de ne pas impliquer l'armée dans la surveillance de ces manifestations ainsi que la libération sans conditions des manifestants des 20 et 21 septembre 2012 traduisent une amélioration de l'exercice des libertés individuelles en Guinée (cfr dossier administratif).

D'autre part, concernant l'arrestation de votre frère, votre comportement ainsi que celui de votre oncle maternel sont incompatibles avec l'arrestation d'un proche et ceci nous permet de remettre en cause cette supposée arrestation.

Premièrement, ni vous ni votre oncle n'effectuez aucune recherche pour savoir où se trouverait votre frère ou obtenir sa libération (rapport d'audition, page 18). Alors que vous déclarez que lorsque des individus sont interpellés, les gens de l'UFDG se battent, organisent des manifestations ou multiplient les contacts pour les faire libérer, ni vous ni votre oncle maternel ne contactez l'UFDG, en Guinée ou en Belgique (ibidem page 18), et ce sans raison valable (ibidem page 18). Vous ne contactez aucune association de défense des Droits de l'Homme ou un avocat car selon vous, cette démarche n'aboutirait pas (ibidem page 19). Ce manque d'initiative de votre part sur le sort de votre frère est peu compréhensible. De surcroît, si vous étiez convaincu que votre frère aurait été arrêté à votre place et que des manifestants ont déjà été libérés par le passé.

Deuxièmement, vous ne marquez aucun intérêt pour le sort des autres manifestants du 10 mai 2012 (ibidem page 14). Or cela pourrait avoir une influence sur votre propre sort ou sur celui de votre frère.

Troisièmement, votre frère aurait été arrêté à votre place, à cause de votre participation à une manifestation le 10 mai 2012 (ibidem page 10). Cependant, vous êtes un simple sympathisant de l'UFDG, sans aucune implication politique, n'ayant commis aucun acte de vandalisme durant cette manifestation (ibidem pages 5, 6, 13 et 14). Il s'agissait d'une manifestation qui a réuni plus de 50 000 personnes et il y a eu quelques arrestations (cfr dossier administratif). Mais rien n'indique une raison pour laquelle vous-même auriez été poursuivi avec assiduité par les gendarmes.

D'ailleurs, votre frère aurait été amené à votre place (rapport d'audition, page 17) pourtant rien n'indique que vous seriez recherché par les gendarmes. Les gendarmes ne se seraient rendus ni chez votre oncle ni chez votre père et n'auraient entrepris aucune démarche visible pour vous chercher (ibidem pages 17 et 18).

Le désintérêt que vous marquez dans une recherche de solution pour retrouver et faire libérer votre frère, votre manque d'intérêt face aux suites de cette manifestation, votre profil et le fait que vous ne soyez pas recherché tendent à indiquer que l'arrestation de votre frère n'est pas crédible.

D'ailleurs, vous déclarez que plutôt que de quitter le pays, vous auriez pu, si vous aviez eu une personne pour vous accueillir, donc des moyens économiques, vous installer ailleurs en Guinée et y vivre en sécurité (ibidem page 21). A nouveau, cette affirmation est peu compatible avec une crainte réelle d'une arrestation par les gendarmes de votre pays.

Concernant vos problèmes de santé, vous souffririez depuis le 3 avril 2011 d'une tache noire sur la rétine parce que vous auriez été battu par les gendarmes lors de l'accueil de Cellou Dalein (ibidem page 16). Remarquons que vous êtes incapable de préciser de quelle maladie vous souffrez à l'oeil (ibidem page 16). Alors que vous auriez consulté des médecins en Belgique, vous n'apportez aucun document médical appuyant les causes supposées de vos problèmes de santé (ibidem page 15). Ce qui est d'autant plus incompréhensible que, conseillé par votre avocat, vous auriez obtenu des documents en provenance de Guinée pour appuyer votre récit sur d'autres points (ibidem page 8). Il est peu cohérent que vous ne fournissez aucun document médical belge qui pourrait appuyer les causes de votre maladie alors que vous parvenez à obtenir des documents en provenance de Guinée.

Finalement, alors que vous souffrez de ce problème de santé depuis le 3 avril 2011, vous avez quitté la Guinée plus d'un an après l'apparition supposée de votre problème de santé (ibidem page 6).

Pour l'appréciation des raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur la possibilité qui vous est offerte d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Outre les documents précités, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre permis de conduire et une lettre de témoignage, ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, votre permis de conduire atteste de votre capacité à conduire un véhicule motorisé, information qui n'est pas remise en question par la présente. La lettre de votre voisin est un courrier établi par une personne privée et dès lors dénuée de toute charge probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/4 (lire 48/3) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation « *du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate)* » (requête, p. 2) ; de la violation du « *principe général de bonne administration (le principe de prudence)* » (requête, p. 2) ; ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, « en ce que le CGRA a facilement écarté la crédibilité du récit du requérant » (requête, p. 2).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle insiste notamment sur le fait que, d'après un article dont elle donne l'adresse internet dans sa requête, le fait de n'être qu'un sympathisant et non un membre actif de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) ne permet pas d'écarter la possibilité d'être victime de mauvais traitements de la part des autorités nationales. Elle soutient également que les déclarations du requérant sont circonscrites et exemptes de contradictions et de lacunes. Elle reproche également à la partie défenderesse d'exiger du requérant un niveau de preuve excessif. Elle

conteste enfin l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant aurait pu faire appel à une association de défense des droits de l'homme, soutenant que ce dernier devait fuir son pays au plus vite.

2.4 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « *parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que les requérants (sic) comme victime de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi* » (requête, p. 6).

2.5 Elle soutient à cet égard qu'il y a un grand risque pour les manifestants et sympathisants de l'UFDG d'être maltraités et de ne pas recevoir de protection adéquate de la part des autorités nationales. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait d'article.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué paraît fondé, d'une part, sur le défaut de crédibilité des faits allégués et, d'autre part, sur l'absence de bien-fondé de la crainte du requérant. La partie défenderesse relève diverses invraisemblances dans l'attitude du requérant ainsi qu'au regard des informations objectives à sa disposition. Elle souligne ensuite qu'au regard de ces informations, le seul fait de soutenir l'opposition ne suffit pas à fonder une crainte de persécution au sens de la convention de Genève.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et d'avoir mal apprécié le fondement de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant qu'il existe dans les déclarations du requérant un certain nombre d'éléments empêchant de tenir les faits invoqués pour établis et en exposant les éléments sur lesquelles elle se fonde pour estimer que la crainte alléguée n'est pas fondée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime, à la lecture des informations objectives fournies par la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, dont l'implication politique se limiterait à la participation à 3 manifestations entre septembre 2009 et mai 2012, fasse l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit en raison de sa seule présence lors de la manifestation de mai 2012. La même constatation s'impose à l'égard de l'absence de démarches entreprises par le requérant ou par son oncle pour s'enquérir du sort réservé à son frère, dont le requérant affirme pourtant qu'il aurait été arrêté à sa place, et pour obtenir la libération de ce dernier.

3.6 S'agissant des documents produits, la partie défenderesse développe les raisons pour lesquelles ces pièces ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes et ne formule pas de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Son argumentation tend essentiellement à soutenir que les déclarations du requérant sont circonscrites et ne présentent pas de contradictions, et à affirmer que même les simples sympathisants de l'UFDG peuvent être l'objet de mauvais traitements.

3.8 Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Enfin, la partie requérante semble considérer que sa seule qualité de sympathisant de l'UFDG suffit à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. A l'examen des pièces du dossier administratif, et en particulier des documents de la partie défenderesse intitulés « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », et « *Subject Related Briefing - Guinée – La situation ethnique* », actualisés en septembre 2012, (dossier administratif, pièce n° 20, farde information des pays) ainsi que le document intitulé « *Subject Related Briefing - Guinée –UFDG : retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011*», le Conseil constate, certes, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 ainsi que suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que le pays a depuis été sporadiquement le théâtre de recrudescence de tensions politico-ethniques, à l'occasion d'événement tels que les meeting des 3 avril 2011 et 10 mai 2012. Il observe, par conséquent, la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays et considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

3.10 Toutefois, ces informations ne permettent pas de conclure qu'actuellement, le seul fait d'être sympathisant du parti UFDG suffit à justifier une crainte fondée de persécution. Or en l'espèce, les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément de nature à démontrer que l'engagement politique du requérant serait tel qu'il serait susceptible d'être perçu comme une menace par les autorités guinéennes ni aucun élément de nature à expliquer pour quelles raisons il ferait l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3 La partie requérante n'invoque pas de faits et motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ni ne fait valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se contente de soutenir qu'il y a actuellement de fortes tensions en Guinée et qu'en cas de retour, le requérant craint d'être arrêté et de subir des traitements inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE